

Le 22 juillet 2010

Aux médecins de la région,

Objet : Déclaration des résultats de tests de laboratoire en lien avec la syphilis

Docteur, Docteur,

Le Comité sur les infections transmissibles sexuellement et par le sang (CITSS) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a récemment recommandé des modifications à l'algorithme de diagnostic sérologique de la syphilis. Ces recommandations ont été entérinées par l'Association des médecins microbiologistes infectiologues du Québec (AMMIQ) et mises en application par le Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) le 1^{er} février 2010.

Plusieurs établissements utilisent une épreuve tréponémique (EIA) comme test de dépistage de la syphilis. Depuis le 1^{er} février dernier, le LSPQ n'effectue plus d'analyses de confirmation non tréponémique (RPR) pour ces établissements. L'épreuve non tréponémique de confirmation (RPR quantitatif) doit être réalisée dans les laboratoires de première ligne et les laboratoires serveurs. Le LSPQ ne sera donc plus en mesure de maintenir une banque provinciale de données sur l'ensemble des cas confirmés de tréponématose au Québec (incluant le titre de dilution obtenu aux épreuves non tréponémiques) et d'assurer la déclaration de ceux-ci aux autorités de santé publique.

Ces modifications font en sorte **que la surveillance de la syphilis repose plus que jamais sur les médecins traitants et les responsables de laboratoires**, et ce, dans un contexte où l'on observe ces dernières années une recrudescence importante des cas de syphilis infectieuse au Québec (368 cas déclarés en 2008).

La présente est pour vous rappeler votre devoir en matière de déclaration dans le cadre de la *Loi sur la santé publique* et son règlement ministériel d'application.

.../2

Modalités de déclaration selon le règlement ministériel d'application de la *Loi sur la santé publique*

Le médecin qui fait une déclaration doit fournir les renseignements suivants :

1. le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie qu'il déclare;
2. le nom, le sexe, l'occupation, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne atteinte;
3. la date du début de la maladie;
4. si des prélèvements pour analyse en laboratoire ont été effectués, la date de ces prélèvements et le nom des laboratoires qui procéderont aux analyses;
5. son nom, son numéro de permis d'exercice et les numéros de téléphone où il peut être joint;
6. dans le cas d'une déclaration d'hépatites virales, de babésiose, de brucellose, de fièvre Q, de fièvres hémorragiques virales, de maladie de Creutzfeldt-Jakob ou de ses variantes, de maladie de Chagas, de maladie de Lyme, d'infection à Plasmodium, de rage, de **syphilis**, de tuberculose, d'infection par le virus du Nil occidental, d'encéphalite virale par arthropodes ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 4, les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par la personne atteinte et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par la personne atteinte;
7. dans le cas d'une déclaration de syphilis, si celle-ci est primaire, secondaire, latente de moins ou de plus de 1 an, congénitale, tertiaire ou d'une autre forme.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le médecin. Un formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/preventioncontrole/AS-770.pdf>

Nous comptons sur votre collaboration habituelle.

Veuillez agréer, Docteure, Docteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de santé publique et d'évaluation,



Jean-Pierre Trépanier

JPT/JD/mp